

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-003
du collège de déontologie de l'éducation nationale

Séance du 6 avril 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 31 mars 2021 ;

Par courriel en date du 31 mars 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par un agent du ministère sur son projet de construction d'une maison et d'un gîte attenant. Il souhaite recueillir l'avis du collège sur la forme de la société à créer (SARL ou SCI) pour mener son projet à bien, dans le respect des principes déontologiques liés à ses fonctions. Les parts sociales de la société seraient partagées entre son épouse, personnel ingénieur et technicien de recherche et de formation, et lui-même.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. La création d'une société à responsabilité limitée (SARL) pose la question de la gérance de cette société commerciale. L'exercice des fonctions de gérant d'une telle société est interdit à tout fonctionnaire par le 2° du I de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucun fonctionnaire ne peut donc exercer des fonctions dirigeantes dans une telle société, sauf dans le cas d'une autorisation de création d'entreprise.
2. En cas de création d'entreprise, le III de l'article 25 *septies* précité dispose que « *Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies. ».

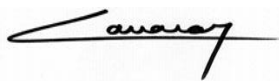
3. Concernant la possibilité de créer d'une société civile familiale (SCI), l'étude d'impact de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, se référant aux avis de l'ancienne commission de déontologie de la fonction publique, rappelle que la création d'une telle société entre dans la gestion du patrimoine personnel de l'agent, au motif que l'exploitation d'immeubles dans des conditions étrangères à l'activité industrielle et commerciale se rattache à la gestion du patrimoine privé. Un fonctionnaire peut donc gérer une SCI constituée pour la gestion de ses biens personnels.
4. La création d'une SCI familiale et l'exercice de sa gérance, à condition que celui-ci n'ait pas de caractère professionnel, ne relève donc pas des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et ne nécessite pas de demande d'autorisation de cumul d'activités.

Délibéré en la séance du 6 avril 2021.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal